

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DES DOMAINES
PUBLICS :**

- « LE MARAIS DE CERCANCEAUX », SITUE SUR LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING
- « LA PRAIRIE MALECOT », SITUE SUR LA COMMUNE DE F
- « LE CHEMIN DE NOYEN » SITUE SUR LA COMMUNE DE F

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20210531-lmc100000022112-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021 Réception Préfet : 03/06/2021 Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 1/10 A en date du 31 mai 2021, dont le siège est en l'Hôtel du Département, – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Monsieur Patrick MESTRE, demeurant 47 avenue Oudinot, 94340 JOINVILLE-LE-PONT, ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Occupant ont été fixées par convention, signée le 23 janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

La désignation et la description des parcelles occupées sont précisés à l'article 2 de la convention initiale. Les droits et obligations de l'occupant sont précisés à l'article 4 de la convention initiale. Les responsabilités des deux parties sont précisées à l'article 7.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 4 et 7 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

Article 2 – Désignation et description des parcelles occupées

Les parcelles AO 148 et 149 situées sur la commune de Souppes-sur-Loing et constituant une surface de 4,5 ha sont retirées de la convention initiale.

Article 4.4 – Obligations réglementaires

Il est inséré à la fin de l'article 4.4 un paragraphe dont la rédaction est la suivante :

« Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant et dans les plus brefs délais. »

Article 7 – Responsabilités

Il est inséré à la fin de l'article 7 un paragraphe dont la rédaction est la suivante :

« L'occupant est entièrement responsable de l'état sanitaire des animaux. Par conséquent il assume pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

L'Occupant

Le Président du Conseil départemental